

Règlement

Cotisations annuelles

- Art. 1 Les membres de la société sont soumis statutairement au paiement des cotisations annuelles fixées par l'AG.
- Art. 2 Le barème appliqué est le suivant (l'année de naissance fait foi) :
- | | |
|-----------------------------------|-------------------|
| - gymnastes jusqu'à 16 ans | Frs 120.— |
| - gymnastes de 17 à 20 ans | Frs 140.— |
| - gymnastes dès 21 ans | Frs 160.— |
| - membres honoraires et d'Honneur | Frs 30.— |
| - membres soutien | Frs 35.— au moins |
- Art. 3 Les membres du Comité de la société, les moniteurs et les moniteurs-adjoints sont exonérés des cotisations annuelles.
- Art. 4 Les cotisations annuelles doivent être versées au début de chaque année civile.
- Art. 5 Les retards dans le paiement des cotisations feront l'objet de deux rappels.
- Art. 6 En cas de non-paiement, une mesure de radiation pourra être prononcée par l'assemblée générale (selon l'article 9 des statuts).
- Art. 7 Pour toute modification ou suppression de ce règlement, les dispositions concernant la révision partielle ou totale des statuts (art. 39 et 40) sont applicables.
- Art. 8 Le présent règlement a été adopté le 3 février 2012 par l'Assemblée générale et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.